

ÖZEL HUKUK

APERÇU GÉNÉRAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ TURC

Prof. Dr. Erdoğan GÖGER
Faculté de Droit de l'Université
d'Ankara

Les Turcs sous l'Empire Ottoman, comme toute autre nation islamique, ont été régis pendant des siècles, par les dispositions religieuses contenues principalement dans le Coran. Il faut souligner que, le droit islamique «le Fikh» régit toute activité humaine, qu'elle soit individuelle, publique ou politique. Dans l'Empire Ottoman les pouvoirs temporels et spirituels étaient réunis dans les mains du Sultan, qui, était, en même temps le Calife. Cependant ce système théocratique et totalitaire continue à admettre la liberté de foi de toute personne résidante dans le territoire de l'Empire. C'est pour cette raison que nous pouvons constater, dans le territoire de l'Empire Ottoman, l'existence de diverses catégories de personnes dont le statut juridique était bien différent.

Les citoyens musulmans étaient la principale catégorie de personnes. Ils étaient soumis au droit islamique (le Fikh) dont les sources étaient le Coran, le Sunnet (Tradition du Prophète) et les décisions des jurisconsultes. Les étrangers et les citoyens non-musulmans (les grecs, les arméniens, les juifs, les bulgares etc.) n'étaient pas soumis à la loi religieuse musulmane. On doit aussi souligner que la compétence des tribunaux religieux, à qui appartenu longtemps le soin d'appliquer le droit islamique au citoyens musulmans, fut universelle; en étaient seuls exclus les litiges concernant les sujet non-musulmans qui relevaient des tribunaux consulaire ou ecclésiastique de leur confession. Cet état de choses dérivant de la religion musulmane, s'enracinait aussi dans les capitulations qui

furent accordées d'abord à la France et ensuite aux Grandes Puissances. Les étrangers et les citoyens non-musulmans avaient désormais le droit de fonder leurs écoles; le mariage était réglé par leur propre droit personnel ou ecclésiastique. Les étrangers ne payaient aucun impôt; ils ne payaient aucune taxe de douane pour les marchandises importés; ils pouvaient être jugés par les tribunaux turcs, mais sous le contrôle du Consul du pays de l'accusé et en présence obligatoire d'un interprète désigné par ce Consulat.

Diverses conséquences découlaient de ce caractère de pluralité de législations et de juridictions existant dans une même unité politique. La principale est que l'Empire Ottoman n'avait pas le moyen de développer un système de droit international privé. Il faut noter que le droit international privé n'a jamais trouvé une application pratique dans la vie juridique de l'Empire Ottoman.

La chute inévitable du système théocratique et les nouvelles idées libérales importées de l'Occident ouvrirent la voie à des réformes législatives ayant pour but de libérer l'Empire Ottoman du joug capitulaire et de limiter le pouvoir du Sultan.

Une des démarches en ce sens a été la publication de «la loi de nationalité de l'Empire Ottoman (1876)». Le second pas qui a eu une importance plus effective dans le droit international privé fut la publication de la «*Loi Provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers résidants dans le territoire de l'Empire Ottoman*». Mais on doit attendre la fondation de la République, en 1923, pour entendre parler du droit international privé turc. La jeune République devait lutter pour le laïcisme non seulement de l'Etat et des fonctions publiques, mais aussi pour celui du peuple et des relations privées. On doit ajouter que, après la déclaration de la République, on avait procédé à un grand travail de législation très intéressant; tout en rejetant le système islamique, avec ses tribunaux religieux, on avait accepté les codes Européens.

Le laïcisme de l'Etat et des fonctions publiques est réalisé, par la République, tout en conservant la *Loi Provisoire* de 1915. En effet les principales règles du droit international privé de la République Turque moderne sont énoncées dans la *Loi Provisoire* de 1915. Cette loi est basée sur l'article 3, 14 et 15 du Code Civil Français. Le droit positif turc contemporain est constitué essentiellement par la jurisprudence qui s'appuie sur les articles de la *Loi Provisoire* de 1915, Sur les traités internationaux et sur quelques dispositions particulières, ces dernières concernant les conflits de lois en ma-

tière de lettres de changes, de billets à ordre, de chèques, de la compétence des tribunaux turcs, de la procédure et des effets de jugements.

Mais les lacunes du système des conflits des lois turc apparaissent facilement. Le problème de l'application aux contrats de la loi expressément ou présomptivement choisie par les parties est complètement omise; il en est de même de l'application à la forme des actes général de la loi du lieu de leur conclusion. D'autre part, il n'est rien dit des problèmes des qualifications, du renvoi et surtout des questions juridiques des Turcs résidant à l'étranger.

En soi, la *Loi Provisoire* de 1915 constitue une promulgation de ce qu'on appelle la théorie des statuts. C'est par cette théorie que s'explique la formule singulière sous laquelle les juristes turcs demandèrent que le statut personnel des étrangers soit soustrait à la loi turque. La jurisprudence turque décida que l'état et la capacité des étrangers en Turquie soient régis par leur loi nationale. Le droit international privé turc décida d'autre part, que les lois nationales concernant l'état et la capacité des personnes régissent aussi les citoyens turcs résidant en pays étranger. On exprime cette solution dans la formule : «le statut personnel est régi par la loi nationale». Si le droit turc n'a ni hésité ni varié sur le principe qu'il existe un statut personnel et qu'il est rattaché à la loi nationale, il a eu par contre plus de difficulté à déterminer les matières entrant dans le domaine ainsi défini.

Le domaine du statut personnel ne s'est pas trouvé légalement identifié par la *Loi Provisoire* de 1915. La jurisprudence ne s'est pas mise en peine pour préciser le domaine du statut personnel; l'ordre du Code Civil Turc et la notion générale qu'il impliquait conformément à la tradition lui ont suffi.

Le statut personnel englobe des matières telles que la capacité et l'état des personnes. L'état des personnes comprend les règles relatives à leur identification individuelle (nom, domicile, etc.) et à leurs relations de famille. La capacité des personnes englobe les règles sur les incapacités et la protection des incapables.

C'est sans doute le rattachement des biens à la loi de leurs situation et des personnes à celle de leur nationalité, présenté aujourd'hui comme la base de la doctrine des statuts. L'alinéa 1 de l'article 4 de la *Loi Provisoire* de 1915 soumet seulement à la loi turque les immeubles sis en Turquie. La jurisprudence n'a pas eu d'hésitation à étendre cette solution comme l'expression particulière

d'un principe général. Elle a eu, à la vérité, peu d'occasion d'affirmer que les immeubles étrangers soient soumis à la loi de leurs situation. L'extention aux meubles de la formule de la *Loi Provisoire* de 1915 n'a soulevé aucune hésitation. On exprime cette solution dans la formule: le statut réel est régi par la loi de la situation du bien.

La *Loi Provisoire* de 1915 ne contient pas de dispositions propre à la succession. Il n'ya pas lieu de distinguer entre les successions *ab intestat* et les successions testamentaires. Le droit turc étend en principe aux secondes le système élaboré pour les premières. Il est généralement admis que le droit turc classe les successions en matière immobilière dans le statut réel, leur appliquant la loi du lieu de la situation des biens transmis. L'article 4 de la *Loi Provisoire* de 1915 soumet les successions testamentaires en matière mobilière à la loi personnel du défunt. Le système turc en matière successorale est ainsi nettement défini: les successions mobilières sont régies par la loi nationale, les successions immobilières par la loi de la situation de chaque immeuble.

Statut des sources des actes et faits juridiques s'exprime en droit turc par cinq solutions :

- Les actes juridiques sont régis quant à leur fond par la loi expressément ou présomptivement choisie par les parties: C'est ce qu'on appelle la principe de l'autonomie de la volonté. L'autonomie de la volonté gouverne par principe l'ensemble du régime des obligations nées du contrat: La majorité des auteurs penchent en faveur du lieu de l'exécution en l'absence d'une volonté exprimée des parties.
- Les actes juridiques des étrangers résidant en Turquie sont régis, d'après l'alinéa 1 de l'article 4 de la *Loi Provisoire* de 1915 par la loi turque. La portée de l'autonomie de la volonté est ainsi limitée. La loi turque s'applique aux actes juridiques des étrangers résidant en Turquie en tant que la loi du lieu de l'exécution.
- Les actes juridiques tel que le mariage, la reconnaissance d'enfant, l'adoption, les régimes matrimoniaux, sont régis quant à leur substance par la loi personnelle.
- Les actes juridiques sont régis quant à leur forme par la loi où ils sont passés. Cette solution est l'antique maxime: «*Locus regit actum*».

- Les faits juridiques sont régis par la loi local. Ainsi, délits ou enrichissement sans cause sont régis par la loi du lieu où ils surviennent. Ceci conformément à l'article 2 de la *Loi Provisoire* de 1915, qui soumet aux lois de police et de sûreté tous ceux qui habitent le territoire.

La *Loi Provisoire* de 1915 contient des dispositions sur la compétence des juridictions turques dans les litiges où entre un élément international. Il faut préciser aussi qu'il existe dans le Code de Procédure Civil Turc d'autres dispositions tel que l'article 18, sur la compétence des juridictions turques. Ces dispositions ont pour objet de fixer la compétence des tribunaux turcs dans les matières où, en raison d'un élément étranger, plusieurs rattachements s'offrent. Le droit international privé turc distingue traditionnellement entre la compétence internationale des juridictions turques, la procédure applicable dans les litiges de caractère international, et les effets en Turquie des jugements étrangers.

Aux termes de l'article 18 du Code de procédure Civil, un Turc même résidant à l'étranger ne pourra pas être traduit devant un tribunal étranger pour les litiges de statut personnel. De cette disposition du Code de Procédure Civil, la jurisprudence a tiré, au lieu d'une simple faculté, une règle de compétence obligatoire qui l'amène à refuser l'exequatur aux jugements étrangers rendus à l'égard d'un Turc, comme émanant d'une juridiction incompétente. Cette solution est pleine d'inconvénients. La jurisprudence donne l'impression qu'elle méconnaît l'ordre international.

Aux termes de l'article 4 de la *Loi Provisoire* de 1915 un étranger résidant en Turquie sera traduit devant les tribunaux turcs pour des litiges en matière civile, commerciale et pénale. Le même article établit la règle de l'incompétence des tribunaux turcs dans les litiges de caractère international. Un étranger résidant en Turquie ne pourra pas être cité devant un tribunal de Turquie pour les matières d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux. Toutefois, cette règle de l'incompétence des tribunaux turcs ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

- si un citoyen turc est en cause,
- si les parties, par contrat ou par action en justice acceptent le compétence des tribunaux turcs,

- si le procès en question est en connexité avec un autre procès déjà en cours devant les tribunaux turcs,
- si la compétence des tribunaux turcs dérive d'une force majeure,
- si l'incompétence des tribunaux turcs est contraire à l'ordre public.

La procédure à suivre dans les litiges comportant un élément étranger est déterminé par la loi du juge saisi. Il importe de préciser que la question du domaine de la loi du for se pose à propos de la demande en justice, de preuves et de l'exécution des jugements. C'est sur ce terrains qu'apparait la concurrence de la loi du for et de la loi du fond ou de la loi personnel.

Enfin, une dernière question: L'effet des jugements étrangers. C'est le problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. Le Code de Procédure Civile de 1926 ne se préoccupe pas de la reconnaissance en Turquie des jugements étrangers. Par contre, le système de l'exécution des jugements est constitué par le Code de Procédure Civile (art. 537-545). L'exequatur est, d'une part la procédure judiciaire qui donne aux jugements étrangers force exécutoire en Turquie; l'exequatur a, d'autre part, pour objet de conférer au jugement étranger l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu de déterminer la procédure de l'exequatur et les jugements susceptibles d'exequatur. La loi de procédure civile prévoit que le tribunal civil de première instance accorde l'exequatur. Les dispositions de la procédure du pourvoi relèvent des règles relatives au déroulement de l'instance.

L'exequatur n'est accordé qu'aux décisions étrangères en matière civile et commerciale par opposition aux décisions en matières d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux. Les décisions étrangères en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires restent à priori sans effets en Turquie. Les sentences arbitrales étrangères sont susceptibles d'exequatur. L'exequatur est accordé par le tribunal comme pour les jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Le système de droit international privé turc ainsi esquissé est sous l'influence de la théorie des status. La loi applicable et la

compétence des tribunaux sont fondées sur la nationalité. Mais la personnalité des lois ne peut être intégrale. Même réduite au champ du statut personnel, la loi nationale a engendré des conflits de lois toutes les fois que des relations s'établissaient entre personnes soumises à des lois différentes. Dès lors ce principe ancien se trouvait suffisamment ébranlé dans ses fondements comme dans son domaine. Les inconvénients de la personnalité des lois ne sont pas niables dans beaucoup de cas, où la loi du domicile donne des résultats meilleurs. La solution souhaitable devrait donc, essayer de combiner la loi nationale et la loi du domicile. Le droit international privé turc aurait dû être remanié dans ce sens.

Si on admet qu'il y a une société internationale et qu'elle a un ordre défini par des règles de droit, il n'est pas surprenant qu'apparaissent l'influence des idées internationalistes en droit international privé turc. Il en résulte que la théorie des statuts n'a de valeur que dans la mesure où elle est conforme avec l'ordre international. Un progrès considérable en droit international privé turc sera permis par une nouvelle codification. La caractère fragmentaire et insuffisant du droit international privé turc appelle nécessairement à une nouvelle codification influencée par les idées internationalistes.

